

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des réserves
de la gendarmerie

Bureau des ressources humaines

Circulaire n° 218 du 4 mai 2017 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2017

NOR : INTJ1713424C

Références :

Code de la défense ;

Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.421-2 ;

Décret n° 2015-296 du 16 mars 2015 portant amélioration et simplification des règles de gestion de la réserve militaire (JO n° 65 du 18 mars 2015, texte 24 – NOR : DEFH1410950D) ;

Arrêté du 7 juin 2010 pris pour l'application de l'article R.4221-21 du code de la défense (JO n° 138 du 17 juin 2010, texte 11 – NOR : IOCJ1010398A) ;

Arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4163-3 du code de la défense (JO n° 195 du 24 août 2010, texte 6 – NOR : IOCJ1019530A) ;

Arrêté du 20 février 2013 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle (JO n° 51 du 1^{er} mars 2013, texte 16 – NOR : INTJ1304766A) ;

Circulaire n° 14000/GEND/DSF/SDCE/BORG du 31 mars 2017 relative à l'organisation de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ;

Directive n° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009 relative aux ressources humaines de la réserve opérationnelle et à l'honorariat du grade (BOC n° 47 du 4 décembre 2009, texte 1).

Texte abrogé :

Circulaire n° 24710 du 4 avril 2016 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2016 (NOR : INTJ1608289C).

Pièces jointes : six annexes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'exécution du travail concourant à la promotion et à la nomination des officiers de réserve rattachés aux corps d'officiers de la gendarmerie nationale.

1. Rappel des dispositions réglementaires

1.1. L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade détenu, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année (article L.4143-1 du code de la défense).

L'absence de promotion de militaire d'active à un grade ne permet pas de déterminer de référentiel et s'oppose ainsi à la promotion d'un réserviste à ce grade dans le corps correspondant.

1.2. Conformément aux dispositions de l'article R.4221-23 du code de la défense, l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix. Sous réserve de l'application des articles R.4221-21 et R.4221-22 dudit code, les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.

1.3. Les réservistes recrutés en qualité de spécialistes au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense et les réservistes citoyens ne peuvent pas et ne doivent pas être proposés à l'avancement.

1.4. L'article R.4221-21 du code de la défense permet la nomination exceptionnelle, contingentée et sous conditions, de sous-officiers au premier grade d'officier (sous-lieutenant). Pour être autorisée à mettre en œuvre cette procédure particulière, la gendarmerie doit adresser au ministre de l'intérieur le nombre de réservistes pressentis pour en bénéficier. Cette procédure constituant une dérogation au droit commun, il convient de lui conserver son caractère exceptionnel.

2. Conditions d'avancement des officiers, des aspirants et des sous-officiers de réserve

2.1. Conditions à remplir par les officiers de réserve

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

2.1.1. Conditions générales

Être titulaire d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) homologué par un commissaire des armées si le contrat est antérieur au 19 mars 2015 (cette date correspondant à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-296 cité en référence) ou signé par le commandant de formation administrative s'il est postérieur à cette date. L'ESR doit être en cours de validité au 1^{er} décembre 2017.

2.1.2. Conditions d'ancienneté

2.1.2.1. Officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017
Lieutenant-colonel	5 ans minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017
Chef d'escadron	3 ans et 5 mois minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017

2.1.2.2. Officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	5 ans et 8 mois minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017
Lieutenant-colonel	4 ans et 4 mois minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017
Commandant	3 ans et 5 mois minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017
Capitaine	3 ans minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2017

Une attention toute particulière doit être portée aux officiers issus des changements d'armée quant à leur ancienneté de grade préalable à leur admission en gendarmerie.

Qu'il s'agisse des officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie ou des officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, l'ancienneté de grade doit tenir compte des éventuelles interruptions entre la date de retraite et du 1^{er} ESR ainsi qu'entre les ESR successifs, conformément à l'article R. 4221-24 du code de la défense.

Pour les anciens cadres d'active, qu'ils soient officiers de gendarmerie, officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ou aspirants de gendarmerie issu du volontariat, ces dispositions sont applicables aux officiers de réserve radiés des cadres d'active avant le 1^{er} janvier 2017 et qui ont effectué un minimum de cinq jours d'activité sous ESR, depuis leur radiation des cadres et avant le 31 décembre 2016.

2.2. Conditions à remplir par les aspirants de réserve pour une nomination au grade de sous-lieutenant

Être titulaire d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2017.

Être proposé par la région d'affectation, au regard de la manière de servir.

Compter au moins trois mois d'ancienneté de grade au 1^{er} décembre 2017.

2.3. Conditions à remplir par les sous-officiers de réserve au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense pour une nomination au premier grade d'officier de réserve

Être titulaire soit d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé ou homologué au moins au niveau II, soit du diplôme de qualification supérieure gendarmerie ou d'un diplôme équivalent des autres forces armées.

Être titulaire d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2017.

Réunir au moins deux ans de grade de sous-officier et être à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade au 1^{er} décembre 2017.

Pour les anciens militaires de carrière ou contractuels, avoir été radié des cadres ou rayé des contrôles au plus tard au 31 décembre 2016.

Avoir effectué sous ESR au moins 30 jours d'activité cumulés au 31 décembre 2017.

Être bien noté.

3. Fusionnement

Pour le fusionnement des conditionnants, il doit être tenu compte de :

- la durée des activités effectuées ;
- la qualité du renfort apporté à la gendarmerie et son impact, en particulier pour les officiers occupant de hautes fonctions ou responsabilités.

Tout réserviste, qui remplit les conditions requises, est pris en compte pour l'avancement de l'année et fusionné par sa région d'affectation. Le cas particulier des sous-officiers de réserve réunissant les conditions pour être nommés au premier grade d'officier est évoqué au paragraphe 4.3.

Les réservistes proposables rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale font l'objet d'un fusionnement distinct.

Les réservistes proposables affectés au GIGN, en gendarmerie de l'air, maritime, des transports aériens, de l'armement, au commandement de la gendarmerie d'outre-mer (CGOM), au commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) et à la garde républicaine sont fusionnés par leur commandement respectif.

4. Établissement des travaux d'avancement

4.1. Activités à prendre en compte

Les activités effectuées au sein de la réserve militaire durant les cinq dernières années (2012, 2013, 2014, 2015 et 2016) sont prises en compte dans l'appréciation des services. Ces activités sont arrêtées au 1^{er} janvier 2017.

4.2. Établissement des travaux d'avancement à titre normal (officiers et aspirants)

Le commandant de région¹ établit :

- l'état récapitulatif des activités des officiers proposables pour chaque grade et leur mention d'appui sur lequel il fusionne tous les candidats relevant de son commandement (annexe I) ;
- TSA (tout spécialement appuyé) : l'inscription est très souhaitable, le report à l'année suivante serait regrettable ;
- TA (très appuyé) : l'inscription est souhaitable ;
- P (proposé) : l'inscription peut être raisonnablement envisagée. Toutefois, le report est tout à fait admissible ;
- A (ajourné) : l'inscription n'est pas souhaitable pour cette année au moins ;
- NP (non proposé) : l'inscription n'est pas demandée.

Lorsque dans un grade il n'y a aucun proposable, un état « absence de proposable », signé par le commandant de région doit impérativement être joint aux travaux. Cet état atteste de l'absence de proposable dans le grade concerné.

- l'état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés (annexe II).

Il transmet :

- par messagerie électronique² au Commandement des réserves – bureau des ressources humaines (CRG) avant le 30 juin 2017, les annexes I et II en version OpenOffice.org Calc, l'annexe I signée par le commandant de région et scannée ;
- les originaux papiers de l'annexe I signée seront conservés par la région et seront demandés en cas de litige ou de recours.

4.3. Établissement des travaux d'avancement à titre exceptionnel des sous-officiers de réserve en application de l'article R. 4221-21 du code de la défense

Le commandant de région informe les sous-officiers, réunissant les conditions techniques détaillées au paragraphe 2.3, qu'il souhaite voir nommer au premier grade d'officier. Pour cela, il leur adresse une correspondance à laquelle est jointe la pièce figurant en annexe III.

Remarque : il s'agit bien d'un choix du commandement et non d'une candidature spontanée exprimée par les sous-officiers. De ce fait, les mentions de propositions A ou NP sont à proscrire.

¹ Les termes « commandant(s) de région » et « région(s) de gendarmerie » visent aussi respectivement le(s) commandant(s) et commandement(s) de la gendarmerie outre-mer, du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie des transports aériens, de la gendarmerie de l'armement, de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie de l'air et du COMSOPGN.

² anne-marie.fournier@gendarmerie.interieur.gouv.fr, johanna.clay@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Il établit, au vu des sous-officiers sélectionnés :

- un rapport succinct faisant ressortir les qualités et les compétences des candidats ainsi que l'intérêt de l'institution pour leur nomination ;
- un état chiffré précisant la qualification des réservistes pour lesquels il demande une nomination au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense (annexe IV) ;
- un état nominatif et récapitulatif des activités des sous-officiers proposables (les candidats sont fusionnés entre eux TSA, TA ou P) – (annexe V) ;
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés (annexe VI).

Il transmet :

- par messagerie électronique² au CRG/BRH avant le 30 juin 2017 :
 - les annexes IV, V et VI en version OpenOffice.org ;
- par voie postale, au CRG/BRH pour le 30 juin 2017 :
 - le rapport concernant chaque candidat ;
 - l'annexe IV (accompagnée des copies des diplômes détenus) et l'annexe V signées par le commandant de région ;
 - un extrait d'acte de naissance.

Nota : L'attention est tout particulièrement attirée sur les dates de validité des ESR (la date de début de l'ESR est la date de l'homologation par le commissaire des armées si le contrat est antérieur au 19 mars 2015 – date d'entrée en vigueur du décret modifiant le code de la défense - ou signé par le commandant de formation administrative s'il est postérieur à cette date). Le cas échéant, il importe de prendre toutes dispositions pour assurer le renouvellement des contrats arrivant à échéance avant le 1^{er} décembre 2017.

En cas de changement de résidence après le 30 juin 2017, l'information doit parvenir dans les meilleurs délais au CRG/BRH.

En cas de signature d'un nouvel ESR auprès d'une nouvelle région d'affectation après le 30 juin 2017, le nouveau contrat doit parvenir dans les meilleurs délais au CRG/BRH et le réserviste doit être fusionné par sa nouvelle région.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 24710 du 4 avril 2016 (NOR : INTJ1608289C) et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de division,
commandant des réserves de la gendarmerie,
A. COROIR

² anne-marie.fournier@gendarmerie.interieur.gouv.fr, johanna.clay@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

ANNEXE II

ÉTAT RECAPITULATIF DES ESR SUCCESSIFS DES OFFICIERS CANDIDATS AU GRADE SUPERIEUR

RÉGION	NOM	PRÉNOM	DATE GRADE	DATE RETRAITE*	POUR GRADE	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine	Durand	Daniel	01/10/02		COL	01/07/05	01/06/09	02/06/09	31/12/14						
Aquitaine	Dubois	Pierre	01/10/02		COL	08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09	18/07/09	31/12/14		
Aquitaine	Dupont	Michel	01/01/03	17/07/04	COL	18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/12	18/07/12	31/12/15				
Aquitaine															
Aquitaine			01/01/03	01/07/03	LTC	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/08	15/02/08	15/08/13	16/08/13	31/12/16		
Aquitaine			01/10/07		LTC	01/03/04	11/02/09	12/02/09	11/02/14	12/02/14	31/12/16				
Aquitaine			01/10/07		LTC	04/10/01	30/10/06	04/10/06	03/10/07	04/10/07	31/12/14				
Aquitaine			01/10/06		LTC	16/03/05	15/03/10	16/03/10	17/03/14	18/03/14	31/12/16				
Aquitaine															
Aquitaine			01/10/04		CEN	02/11/00	01/11/03	02/11/03	01/11/07	26/12/07	15/12/13	16/12/13	16/12/15		
Aquitaine			01/10/05		CEN	04/07/02	31/12/04	01/01/05	31/12/10	01/01/11	31/12/13	01/01/14	31/12/14		
Aquitaine															
Aquitaine			01/10/06		CNE	26/05/03	25/05/04	05/12/05	04/12/08	05/12/08	04/12/13	05/12/13	31/12/17		
Aquitaine			01/10/04		CNE	25/09/03	31/07/05	01/08/05	31/07/06	01/08/06	31/07/08	01/08/08	01/07/14	02/07/14	31/12/16
Aquitaine															
Aquitaine			01/10/07		LTN	16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/14	08/04/14	31/12/19				

* Si ancien personnel d'active.

En rouge = rupture dans la continuité des ESR

RAPPEL : LA DATE DE DÉBUT DE L'ESR EST CELLE DE L'HOMOLOGATION PAR LE COMMISSAIRE DES ARMÉES, SI LE CONTRAT EST ANTÉRIEUR AU 19 MARS 2015 (DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET MODIFIANT LE CODE DE LA DÉFENSE), OU LA SIGNATURE DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE S'IL EST POSTÉRIEUR À CETTE DATE.

ANNEXE III

**NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE RÉSERVE
DES SOUS-OFFICIERS AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21
DU CODE DE LA DÉFENSE**

Je soussigné ⁽¹⁾ déclare :

- être candidat** pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve. ⁽²⁾
- ne pas être candidat** pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve. ⁽²⁾

À, le

(Signature)

- Réponse souhaitée pour le
- Au-delà de cette limite votre réponse ne sera pas prise en compte.

⁽¹⁾ Grade, prénom, nom

⁽²⁾ Cocher l'une des deux cases

ANNEXE IV

**ETAT DES PERSONNELS PROPOSES POUR LA NOMINATION
AU PREMIER GRADE D'OFFICIER AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21
DU CODE DE LA DEFENSE**

	EFFECTIF CONCERNE
	année 2016
Nomination au premier grade d'officier de sous-officiers réunissant les conditions requises au paragraphe 2.3 de la présente circulaire	Nom – Prénom – Grade – Qualification ⁽¹⁾
	-
	-
	-
	-
	-
	-
	<u>TOTAL :</u>

À , le

Le
Commandant la région de gendarmerie de

⁽¹⁾ La copie des diplômes détenus doit être jointe à la présente annexe.

ANNEXE V

Région de gendarmerie de

ANNÉE 2017
États récapitulatifs des sous-officiers
proposables pour le grade de sous-lieutenant
(article R. 4221-21 du code de la défense) (a)

NIGEND	NOM	Prénoms	Date de naissance	Âge	Date retraite gendarmerie (active)	Date 1ère intégration RO1 (b)	Ancienneté dans les réserves au 31/12/2017	Date de fin du dernier contrat ESR	Année limite d'âge dans la RO1	Date de prise de rang du grade actuel	Ancienneté de grade	niveau OAG	niveau Groupement	Unité	Nombre de jours d'activités réalisés					Mention de propo	N° dans la région	Qualification		
															II-5	II-4	II-3	II-2	II-1				TOTAL	
351621	DUPONT	Emmanuel	05/12/1971	45 A. 11 M. 27 J.		01/06/2013	4 A. 2 M. 8 J.	2035	2035	01/06/2013	4 A. 2 M. 7 J.	RGIF PARIS	GGD77 MELUN	ENGDR78	5	6	2	4	17	5	TSA	1/6	BSTAT	
42705	DURANT	Thomas, Pascal	29/04/1984	33 A. 7 M. 3 J.	31/12/2015	01/01/2016	1 A. 11 M. 30 J.	2048	2048	01/01/2016	4 A. 1 M. 0 J.	RGIF PARIS	GGD77 MELUN	CRT 7712 MELUN						6	TSA	2/6	DQSG2	
63904	LOUIS	Ingrid, Marie	16/08/1979	38 A. 3 M. 16 J.		01/06/2015	2 A. 7 M. 0 J.	2043	2043	01/06/2015	2 A. 7 M. 0 J.	RGIF PARIS	EIR RGIF PARIS	PRER RGIF	6	9	15	4	15	4	TSA	3/6	DQSG2	
98854	BOULANGER	Denis	10/03/1967	50 A. 8 M. 22 J.		24/04/2002	14 A. 10 M. 8 J.	2031	2031	01/10/2002	14 A. 5 M. 0 J.	RGIF PARIS	EIR RGIF PARIS	EMRZR LE-DE-FRANCE	6	5	2	1	19	2	TA	4/6	DQSG2	
98452	VERDIER	Gwénaél, Jean	02/05/1968	49 A. 7 M. 0 J.	28/02/1984	09/03/2004	13 A. 4 M. 17 J.	2032	2032	01/12/2014	2 A. 10 M. 16 J.	RGIF PARIS	GGD77 MELUN	CRT 7711 MELUN	28	21	5	5	59	1	TA	5/6	BMP2	
132014	MARTIN	Jean-Luc, Marie	27/12/1964	52 A. 11 M. 5 J.		01/01/2002	15 A. 11 M. 30 J.	2028	2028	01/01/2002	16 A. 0 M. 0 J.	RGIF PARIS	GGD77 MELUN	CRT 7712 MELUN	16	10	7	6	8	0	P	6/6	BSTAT	
XXX		Origine GENDARMERIE																						
XXX		VOIE CHANGEMENT D'ARMEE																						

A , le
Le
Commandant de la région de gendarmerie

ATTENTION : les mentions de proposition sont uniquement TSA, TA et P

(a) Tous les militaires volontaires qui remplissent les conditions et dont la candidature est retenue par le commandant de formation administrative doivent apparaître sur cet état.

La qualification doit apparaître clairement dans la colonne prévue.

RAPPEL : les candidats doivent être à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade au 1^{er} décembre 2015 pour pouvoir être proposés.

Cet état doit être extrait de l'ALY Avancement et réalisé sous OpenOffice.org Calc sans en modifier les caractéristiques.

ANNEXE VI

État récapitulatif des ESR successifs des sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense

RÉGION	NOM	PRÉNOM	GRADE	DATE GRADE	DATE RETRAITE*	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine	Durand	Daniel	Major	01/06/02	08/12/04	01/07/05	01/06/09	02/06/09	01/06/12	02/06/12	01/06/14	02/06/14	31/12/16
Aquitaine	Dubois	Pierre	Major	01/10/03		08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09	18/07/09	31/12/14
Aquitaine	Dupont	Michel	Major	01/10/05		18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/09	18/07/09	31/12/13	01/01/14	31/12/17
Aquitaine			ADC	01/10/00		15/09/95	15/09/00	16/09/00	31/12/04	01/01/05	31/12/10	01/01/11	31/12/14
Aquitaine			ADC	01/10/01	02/08/03	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/08	15/02/08	14/08/12	15/02/12	31/12/15
Aquitaine			ADJ	01/10/03		29/01/02	08/03/06	09/03/06	08/03/10	09/03/10	08/03/13	09/03/13	10/03/16
Aquitaine			ADJ	01/10/02		02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	01/11/12	02/11/12	01/11/16
Aquitaine			MDC	01/40/00		17/02/00	16/02/05	17/02/05	16/02/10	16/02/10	16/02/15	17/02/15	31/12/17
Aquitaine			MDC	01/10/02		26/05/01	25/05/04	05/12/05	04/12/08	04/12/08	04/12/12	05/12/12	31/12/16
Aquitaine			GEND	01/12/08		16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/13	01/04/13	01/04/17		

* Si ancien personnel d'active.

En rouge = rupture dans la continuité des ESR

RAPPEL : LA DATE DE DÉBUT DE L'ESR EST CELLE DE L'HOMOLOGATION PAR LE COMMISSAIRE DES ARMÉES, SI LE CONTRAT EST ANTÉRIEUR AU 19 MARS 2015 (DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET MODIFIANT LE CODE DE LA DÉFENSE), OU LA SIGNATURE DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE S'IL EST POSTÉRIEUR A CETTE DATE.